



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Arrêté n°DCPPAT 2019-0188 du 8 août 2019

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

**Consultation du public sur la demande d'ENREGISTREMENT
au titre des rubriques 2710 et 2794 de la nomenclature des installations classées
présentée par le SMIRGEOMES DE SAINT CALAIS pour l'exploitation d'une
déchèterie se situant au lieu-dit « La Retrourie » à VIBRAYE**

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles R. 512-46-11 et suivants) et le Titre 2 du Livre 1^{er} relatif à l'information et à la participation des citoyens ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par le SMIRGEOMES de SAINT CALAIS dont le siège social se situe 11 RUE Henri Maubert 72120 SAINT CALAIS, en vue d'obtenir une décision d'enregistrement au titre des rubriques n°2710 et 2794 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'une déchèterie se situant au lieu-dit « La Retrourie » à VIBRAYE ;

Le projet prévoit l'extension de la déchèterie existante et l'exploitation d'une installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.

Vu les pièces jointes à la demande d'enregistrement et les compléments transmis le 24 juillet 2019 ;

Vu l'avis en date du 6 août 2019 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité départementale de la Sarthe, relatif à la recevabilité du dossier ;

Considérant le caractère complet et régulier de la demande à la date du 24 juillet 2019 ;

Considérant que les activités exercées par cet établissement sont soumises à ENREGISTREMENT, sous les rubriques n° 2710 et 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il y a lieu de procéder à une consultation du public sur la demande susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le SMIRGEOMES de SAINT CALAIS en vue d'obtenir une décision d'enregistrement du préfet de la Sarthe, au titre des rubriques n°2710 et 2794 de la nomenclature des installations classées, pour l'exploitation d'une déchèterie se situant au lieu-dit « La Retrourie » à VIBRAYE, fera l'objet d'une consultation du public pendant une durée de 4 semaines.

Le dossier est mis à la consultation du public
du lundi 9 septembre 2019 au dimanche 6 octobre 2019 inclus
à la mairie de VIBRAYE
Place de L'hôtel de ville, 72320 Vibraye
et sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe
www.sarthe.gouv.fr
rubriques « publications » - « consultations et enquêtes publiques »
sélectionner la commune de VIBRAYE

Article 2 : Pendant la durée de cette consultation, le public peut formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de VIBRAYE, commune d'implantation du projet, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public :

- Du lundi au mercredi : de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- Le jeudi : de 08h30 à 12h30
- Le vendredi : de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30

(à l'exception des jours fériés et de fermeture exceptionnelle de la mairie au public)

- ou en s'adressant au préfet de la Sarthe par lettre (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) ou le cas échéant, par voie électronique (pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr) en précisant dans le sujet du message électronique l'objet de la consultation.

Article 3 : Publicité de la consultation

Conformément à l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement, un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

1° Par affichage à la mairie de la commune où l'installation est projetée.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire ;

2° Par mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune de VIBRAYE), accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R.512-46-3, pendant une durée de quatre semaines ;

3° Par publication aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département, par les soins du préfet, à savoir les quotidiens « Ouest-France » et « Le Maine-Libre ».

Article 4 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de la consultation, les pièces du dossier sont consultables en mairie de VIBRAYE, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier de demande d'enregistrement est consultable sur le site internet des services de l'Etat en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr, rubrique « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques » - sélectionner la commune de VIBRAYE).

Ce dossier peut également être consulté à la préfecture de la Sarthe au bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier sera également ouvert au public sur le poste informatique partagé situé devant la porte 10, au rez-de-chaussée de la préfecture de la Sarthe, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public.

Article 5 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune de VIBRAYE clôt le registre et l'adresse au préfet de la Sarthe (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

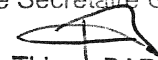
Article 6 : Les conseils municipaux des communes visées à l'article 3-1° sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 7 : A l'issue de la procédure, le préfet de la Sarthe prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou un arrêté de refus, ou engagera une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers et le maire de VIBRAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

